

LE MAIRE

et les décharges sauvages

Parmi les mille et une tâches dévolues à un maire, la moindre n'est pas de protéger l'environnement de sa commune. S'agissant de la police des déchets, et, singulièrement, de ce cancer que constituent les décharges sauvages, l'exécutif local en est même l'acteur principal. En première ligne face aux doléances consécutives de ses administrés, le maire l'est aussi face au droit qui régit la matière.

On entend par déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L.541-1-1 du code de l'environnement). Le déchet peut être liquide, fluide, solide ou gazeux. Peu importe l'état du matériel et la quantité : une télévision, même neuve, peut être considérée comme un déchet. Elle le devient quand elle est purement et simplement abandonnée hors les installations de stockage autorisées

par le préfet. Dès lors, l'accumulation durable, même de faible volume, de déchets divers par exemple dans un fossé ou un sous-bois constitue ce que l'on nomme une décharge sauvage.

Celle-ci se trouve-t-elle dans sa commune ? Le maire dispose alors de prérogatives importantes pour contraindre le/les responsables à la résorber. En cas d'urgence impérieuse, il usera, pour ce faire, de son pouvoir de police générale. À ce titre, le maire doit, en effet, garantir la salubrité publique, laquelle comprend notamment « le soin de faire cesser les pollutions de toute nature » (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

En cas d'inaction de sa part, le préfet se substituera à lui. Hors les cas d'urgence, c'est-à-dire le plus souvent - l'urgence étant rarement admise par le juge-, l'édile -voire, là encore, le préfet, en cas de carence du maire- usera de ses pouvoirs de police spéciale en matière de déchets (article L.541-3-1 du code de l'environnement). Très encadrée, cette procédure s'ouvre par une phase amiable. Le maire avise ainsi le propriétaire du terrain des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. Il l'invite dans le même temps à retirer les déchets litigieux tout en informant ledit propriétaire de son droit à fournir au maire toutes observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un avocat ou de tout autre représentant de son choix.

Dès lors, de trois choses l'une : soit le propriétaire du terrain est de bonne foi, ayant averti le maire d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...). En pareil cas, le maire peut adresser à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié, une mise en demeure de procéder à son enlèvement. Soit le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence, voire parfois de com-

plaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui. Soit, enfin, il stocke lui-même des déchets sur son terrain. Dans ces deux hypothèses, le maire pourra enclencher une démarche administrative. Il mettra d'abord en demeure le propriétaire du terrain de faire procéder au retrait des déchets dans un délai déterminé. Puis, en cas d'inaction dudit propriétaire, un large éventail de prérogatives s'ouvrira au premier magistrat municipal. L'article L.541-3 précité prévoit ainsi :



« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. (...)

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par

la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. » On le voit, un tel article présente un avantage notable puisqu'il permet à la commune d'obtenir de la personne concernée l'avance des frais nécessaires pour procéder à l'enlèvement d'office des déchets (par le jeu de la consignation) ou d'être assurée qu'en tout état de cause, les éventuels travaux d'enlèvement d'office des déchets seront menés aux frais de cette personne. Cela dit, si le texte n'exige pas d'être autorisé à rentrer sur la propriété considérée par le juge judiciaire, l'on recommandera, en pratique, de se plier à cette formalité en cas d'exécution d'office des travaux.

De même que l'on conseillera au maire de doubler cette procédure d'un dépôt de plainte, l'abandon sauvage de déchets par des particuliers ou des entrepreneurs étant puni d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans et d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € (article L.541-46 I 4° du code pénal)... ●



M^e Etienne COLSON
Avocat
Cabinet individuel Colson Etienne